

Fiche n° 64 : Nuisances sonores : comment obtenir une expertise judiciaire en appel ?

Arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 21 mars 2025, n° 24/11620



Dans cette affaire, les victimes de nuisances sonores émanant d'un restaurant avaient sollicité le juge des référés afin qu'il ordonne la réalisation d'une expertise judiciaire pour objectiver les troubles qu'ils subissaient. Après un refus en première instance, elles ont finalement obtenu cette mesure d'instruction en appel.

I. - Présentation de l'affaire

1°. - Faits

Un couple, propriétaire d'un appartement Parisien, avait donné à bail à un autre couple leur appartement situé au 1^{er} étage d'un immeuble au rez-de-chaussée duquel était exploité un restaurant.

Entre juillet 2022 et septembre 2024, le couple locataire avait subi d'importantes nuisances sonores qui prenaient la forme de bruits aériens liés aux voix et cris des clients et de bruits d'impacts générés par le déplacement du mobilier dans le restaurant auxquels s'ajoutait la diffusion de musique à un volume sonore élevé.

L'intensité des nuisances sonores était telle que le couple locataire avait finalement été contraint de déménager dans un appartement du même immeuble situé à l'étage supérieur.

2°. - Procédure

Face à cette situation, les victimes des nuisances sonores avaient cherché à prendre contact avec la société exploitant le restaurant avant de déposer une main courante et d'avertir la police municipale ainsi que les services de la ville face à l'impossibilité de parvenir à une solution amiable.

En décembre 2023, le Bureau d'actions contre les nuisances professionnelles avait constaté les manquements du restaurant à la réglementation, manquements confirmés par un rapport acoustique établi par un Bureau d'Études Techniques missionné par les propriétaires de l'appartement des victimes ainsi que par un procès-verbal de constat d'huissier et des attestations de témoins.

Le couple propriétaire et le couple locataire avaient alors sollicité du juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris qu'il ordonne la réalisation d'une expertise judiciaire afin d'objectiver les nuisances sonores de manière contradictoire dans le but d'agir au fond en indemnisation des préjudices subis par la suite.

Le juge des référés ayant rejeté leur demande, les demandeurs avaient fait appel de cette décision demandant à la Cour d'appel d'infirmer l'ordonnance du juge des référés et d'ordonner la réalisation d'une expertise judiciaire.

La société exploitant le restaurant restait opposée à l'expertise judiciaire et considérait le couple de locataire irrecevable à agir en estimant qu'ayant déménagé il n'était plus concerné par le litige et n'avait donc plus d'intérêt à agir.

Par ailleurs elle demandait la condamnation des demandeurs au paiement de la somme de 10 000 euros en raison du caractère abusif de la procédure et 6 000 euros au titre des frais et dépens.

3°. - Décision du juge

Par son ordonnance du 21 mars 2025, la Cour d'appel de Paris a débouté la société exploitant le restaurant de ses demandes de dommages et intérêts et de remboursement des frais d'avocat.

Elle a également infirmé l'ordonnance de référé et a fait droit à la demande des appelants en ordonnant la réalisation d'une expertise.

II. - Observations

Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris est particulièrement intéressant sur deux aspects.

Il permet tout d'abord de revenir sur la notion d'intérêt à agir et plus spécifiquement sur le moment auquel il faut se placer pour apprécier cette notion (1°).

Cet arrêt rappelle également que l'article 145 du Code de procédure civile, permettant d'obtenir une mesure d'instruction avant tout procès au fond, prévoit des conditions claires qui, dès lors qu'elles sont remplies, doivent permettre au juge d'ordonner la réalisation de la mesure sollicitée (2°).

1°. – L'intérêt à agir des anciens locataires résidant dans l'appartement au moment de l'initiation de la procédure

La notion d'intérêt à agir est une notion fondamentale de la procédure civile en ce qu'elle conditionne la possibilité pour un individu d'agir ou non devant les tribunaux. Le principe est que seuls ceux qui subissent directement ou indirectement des conséquences du litige peuvent agir dans le cadre de ce litige.

Cette condition essentielle est un garde-fou empêchant tout un chacun d'agir à l'occasion d'un litige qui ne le concerne pas. Ainsi l'article 31 du Code de procédure civile dispose que, sauf exceptions, « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention* ».

En l'espèce, la société défenderesse prétendait que le couple de locataire n'avait pas d'intérêt à agir étant donné que ce couple avait déménagé de l'appartement subissant les nuisances sonores au cours de la procédure d'appel et qu'il n'avait donc plus d'intérêt à ce que soit réalisée une expertise judiciaire le concernant.

La Cour d'appel a rejeté cette argumentation en affirmant que si le couple de locataire avait effectivement déménagé au cours de la procédure d'appel, il n'était en revanche pas contesté qu'il était bien occupant de l'appartement en question au jour de l'introduction de la demande auprès du juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris.

Ainsi, le juge du second degré a rappelé que pour déterminer l'intérêt à agir d'une partie il faut se placer au jour de l'introduction de l'action en première instance et non pas au moment présent.

Cette solution, conforme à la jurisprudence en la matière, est parfaitement logique puisque si l'on appréciait l'intérêt à agir à l'instant présent il suffirait effectivement que les victimes aient déménagé pour qu'elles ne puissent plus faire partie de la mesure d'expertise quand bien même elles auraient subi les nuisances sonores pendant plusieurs années.

A l'inverse, apprécier l'intérêt à agir au moment de l'introduction de l'instance permet aux victimes de poursuivre la procédure sur toute sa durée, même si leur lien avec le litige s'est atténué entre temps.

Par ailleurs, même si les victimes ne subissent plus les nuisances sonores, elles les ont tout de même subies pendant des années, par conséquent, l'expertise judiciaire qui démontrera l'intensité et la régularité des nuisances sonores leur permettra également de faire valoir le préjudice qu'elles ont subi afin de le voir indemniser dans une procédure au fond par la suite.

2°. – Les conditions pour obtenir une expertise judiciaire avant tout procès au fond

L'article 145 du Code de procédure civile dispose que *« s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »*

Ainsi, pour obtenir une mesure d'expertise avant un procès au fond, il convient de démontrer que cette mesure pourrait permettre au demandeur d'agir au fond par la suite sans que cette action soit manifestement vouée à l'échec. Les demandeurs doivent donc justifier du fondement sur lequel ils pourraient agir au fond.

Il faut que cette mesure d'expertise soit utile, c'est-à-dire qu'elle permette d'améliorer la situation probatoire du demandeur en lui apportant une preuve solide dont dépendrait la solution du litige, sans toutefois porter une atteinte illégitime aux droits d'autrui.

- Sur l'utilité de l'expertise

En l'espèce les demandeurs avaient déjà fait réaliser un mesurage acoustique par un Bureau d'Etudes Techniques spécialisé en acoustique qui avait démontré l'existence de nuisances sonores en provenance du restaurant. Ils avaient également fait dresser un procès-verbal de constat par un huissier.

Ils disposaient donc déjà de preuves. Cela pourrait laisser penser que la mesure d'expertise sollicitée n'était pas utile, en réalité c'est l'inverse, les différentes preuves communiquées par les victimes à l'appui de leur demande d'expertise ont permis de démontrer à la Cour d'appel que les nuisances sonores alléguées étaient réellement susceptibles de dépasser les inconvénients normaux de voisinage et donc de donner lieu à une procédure au fond.

L'utilité de la mesure d'expertise ici n'est pas simplement de confirmer ou d'infirmer l'existence des nuisances sonores mais également de permettre d'établir des faits de manière contradictoire et scientifique afin de connaître l'origine des nuisances sonores, leur intensité, si elles dépassent les normes réglementaires et quelles seraient les solutions techniques envisageables pour les faire cesser.

C'est d'ailleurs ce qu'affirme la Cour d'appel de Paris en précisant que « *la mesure sollicitée est en outre utile en ce qu'elle permettra de déterminer la nature et l'ampleur des nuisances sonores imputées à la société [en cause]* ».

- Sur le fondement envisagé pour l'action au fond

La partie défenderesse contestait également la demande d'expertise avant tout procès au fond en prétendant ne pas être concernée par la réglementation sur la diffusion de sons amplifiés et arguait ainsi de l'absence de fondement des demandeurs pour d'éventuelles poursuites futures.

Toutefois, cette stratégie s'est avérée infructueuse puisque les demandeurs ne s'appuyaient pas uniquement sur la réglementation relative à la diffusion de sons amplifiés régie par le Code de l'environnement mais également sur des dispositions du Code de la santé publique.

Parmi ces fondements on retrouve l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique qui pose un cadre général selon lequel :

“aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.”

On retrouve également, et plus précisément, les articles R. 1336-6 et R. 1336-7 du Code de la santé publique, qui sont consacrés aux nuisances sonores générées, notamment, par une activité professionnelle et qui prévoient la méthode du calcul d'émergence pour caractériser l'existence des nuisances sonores (différence entre le bruit ambiant comprenant le bruit particulier à l'origine des nuisances et le bruit résiduel).

Ainsi, la Cour d'appel ne prend pas la peine de trancher la question de l'applicabilité de la réglementation relative à la diffusion de sons amplifiés et se contente de constater qu'« *il n'est pas en l'espèce contesté que l'établissement exploité par la société [en cause] est soumis aux dispositions régissant les bruits de comportement telles que prévues par les articles R. 1336-5 et suivants.* »

Les demandeurs disposaient donc bien d'un fondement valable pour agir au fond par la suite de sorte que la Cour d'appel en a conclu que « *[les demandeurs pouvaient] valablement faire valoir l'existence d'un procès en germe et d'une potentielle action dont l'intimée ne [soutenait] pas qu'elle serait manifestement vouée à l'échec.* ».

C'est donc au regard de l'utilité de la mesure sollicitée et de l'existence d'une potentielle action au fond ayant des chances de succès que la Cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance du juge des référés du Tribunal judiciaire et a ordonné la réalisation de l'expertise judiciaire.

Conclusion

Cette décision aura d'abord permis de rappeler que l'intérêt à agir d'une partie s'apprécie toujours, même en cours de procédure d'appel, au jour de l'introduction de l'instance et non au moment présent.

Ainsi, les locataires d'un appartement qui subissent des nuisances sonores au jour de l'introduction de l'instance, conservent leur intérêt à agir tout au long de cette procédure, même en cause d'appel, malgré leur déménagement en cours d'instance.

Par ailleurs, cet arrêt permet également de préciser les conditions selon lesquelles une expertise judiciaire peut être ordonnée avant tout procès au fond.

Il rappelle que le demandeur doit démontrer que sa demande s'appuie sur un motif légitime c'est-à-dire qu'il y a un procès en germe et que la mesure sollicitée permettra d'obtenir des preuves dont la solution du litige pourrait dépendre.

Bien que le juge conserve le pouvoir d'ordonner ou non la mesure sollicitée, lorsque les éléments mentionnés ci-dessus sont réunies, le cas d'espèce nous montre qu'en général il y fait droit, et ce, malgré l'opposition de la partie adverse.

Christophe SANSON
Avocat Associé - SELARL AVOCAT BRUIT
Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Avocat **BRUIT**

Mots clés : Nuisances sonores – Locataire – Action civile – intérêt à agir – Mesurage acoustique – Art. 145 du code de procédure civile – Expertise judiciaire – Appel

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 8

ARRÊT DU 21 MARS 2025

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 24/11620 - N° Portalis
35L7-V-B7I-CJVBH

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 15 Février 2024 -Président du TJ de Paris -
RG n° 23/59407

APPELANTS

M. [REDACTED]

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]

Mme [REDACTED]

Représentés par Me [REDACTED] de la [REDACTED], avocat au
barreau de PARIS, toque : [REDACTED]
Ayant pour avocat plaidant Me Christophe SANSON, avocat au barreau de NANTERRE

INTIMÉE

S.A.S. [REDACTED] prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par [REDACTED], Présidente de chambre et par [REDACTED], Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Par acte du 25 juillet 2022, M. et Mme [REDACTED] ont donné à bail à M. et Mme [REDACTED] un appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble situé [REDACTED] arrondissement de Paris.

Invokant les nuisances sonores occasionnées par le restaurant exploité par la société [REDACTED] au rez-de-chaussée de l'immeuble, M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] ont, par acte du 14 décembre 2023, fait assigner la société [REDACTED] devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris aux fins de voir désigner un expert ayant notamment mission de décrire l'importance des nuisances sonores affectant l'appartement loué.

La société [REDACTED] s'est portée reconventionnellement demanderesse aux fins de condamnation des demandeurs à une provision de dommages et intérêts en réparation des dégradations commises sur le store du restaurant.

Par ordonnance contradictoire rendue le 15 janvier 2024, le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris a :
- débouté M et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] de leur demande d'expertise ;
- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande reconventionnelle de la société [REDACTED] ;
- dit que chacune des parties conservera à charge les dépens et frais par elle exposés.

Par déclaration du 24 juin 2024, M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] ont relevé appel de cette décision en ce qu'elle les a déboutés de leur demande d'expertise.

Par dernières conclusions remises et notifiées le 3 janvier 2025, ils demandent à la cour, au visa des articles R. 1336-1 du code de la santé publique, R. 571-25 et suivants du code de l'environnement, 1253 du code civil, 145 et 905-1 et suivants du code de procédure civile, de :

- débouter la société [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;
- infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle les a déboutés de leurs demandes ;
statuant à nouveau,
- désigner un expert judiciaire acousticien avec pour mission, notamment, de procéder aux mesures acoustiques nécessaires, vérifier le respect, par le fonctionnement de l'établissement exploité par la société [REDACTED] des dispositions du code de

- infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a jugé n'y avoir lieu à référé sur sa demande reconventionnelle ;
- statuant à nouveau de ce chef,
- condamner solidairement les appelants à lui payer la somme de 4.839,03 euros TTC ;
- en tout état de cause,
- les condamner solidairement à lui payer les somme de 10.000 euros de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de la présente procédure et de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 janvier 2025.

Pour un exposé plus détaillé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie expressément à la décision déferée ainsi qu'aux conclusions susvisées, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR,

Sur la recevabilité des demandes de M. et Mme [REDACTED]

La société [REDACTED] soulève l'irrecevabilité des demandes de M. et Mme [REDACTED] qui n'habitent plus dans les lieux depuis le 9 septembre 2024 et qui n'ont donc pas d'intérêt à agir.

L'article 31 du code de procédure civile dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

L'existence de l'intérêt à agir s'apprécie au jour de l'introduction de l'instance et ne peut dépendre de circonstances postérieures.

S'il n'est pas contesté que M. et Mme [REDACTED] ont quitté, le 9 septembre 2024, le logement qu'ils occupaient jusqu'alors, il ne l'est pas davantage qu'ils en étaient encore occupants le 14 décembre 2023, date de l'introduction de l'instance. M. et Mme [REDACTED] disposant donc d'un intérêt à agir, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir soulevée par la société [REDACTED] sera rejetée.

Sur la demande d'expertise

Selon les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

inconvenients normaux de voisinage. Ils se prévalent d'un rapport de mesures acoustiques, de constats de commissaires de justice et de témoignages de voisins.

La société [REDACTED] fait valoir que la demande d'expertise ne repose sur aucun motif légitime en ce que les demandeurs ne démontrent pas que l'établissement exploité, qui est un restaurant italien traditionnel, serait soumis aux dispositions relatives aux établissements diffusant des sons amplifiés : elle invoque également la falsification du rapport du bureau d'études techniques [REDACTED], dans lequel les émergences réglementaires ont été modifiées entre la première instance et la procédure d'appel.

Les demandeurs à la mesure d'instruction fondent leur demande notamment sur les dispositions des articles R. 1336-5 et suivants du code de la santé publique.

Cet article dispose qu' "aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

L'article R. 1336-6 du même code prévoit : "Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1336-10 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1336-8, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas."

Il n'est pas en l'espèce contesté que l'établissement exploité par la société [REDACTED] est soumis aux dispositions régissant les bruits de comportement telles que prévues par les articles R. 1336-5 et suivants précités.

Il est constant qu'existe un litige entre d'une part, M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] et d'autre part, la société [REDACTED] sur les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par le restaurant exploité par cette dernière.

Il ressort également de l'étude acoustique réalisée par le bureau d'études techniques [REDACTED] que, lors des mesures effectuées les 1^{er}, 2, 3 et 4 décembre 2024, de jour et de nuit, ont été relevés, dans l'appartement de M. et Mme [REDACTED] que les volumes sonores étaient compris entre 20 et 110 décibels et que "les niveaux d'émergence" - définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel - prenant en compte "la diffusion de musique, les bruits de la clientèle et le fonctionnement des équipements du restaurant, étaient supérieurs aux exigences de la réglementation" (pièce [REDACTED] - [REDACTED] n°13).

Les attestations émanant de résidents de l'immeuble concerné - Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] - pièces n°19 à 22 et 33 - confirment enfin l'existence de nuisances sonores provenant du restaurant et perceptibles en soirée et en début de nuit, correspondant à des animations musicales, à des bruits de conversation et à des mouvements de mobiliers ou au fonctionnement d'appareils.

Ces éléments accréditent que les nuisances générées par l'exploitation du restaurant sont susceptibles d'excéder les inconvénients normaux du voisinage et rendent dès lors crédibles les allégations de M. et Mme [REDACTED] et de M. et Mme [REDACTED].

La mesure sollicitée est en outre utile en ce qu'elle permettra de déterminer la nature et l'ampleur des nuisances sonores imputées à la société [REDACTED].

Enfin, M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] peuvent valablement faire valoir l'existence d'un procès en germe et d'une potentielle action dont l'intimée ne soutient pas qu'elle serait manifestement vouée à l'échec.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la demande d'expertise formée par M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] - demande que d'ailleurs la société [REDACTED] elle-même formulait à titre subsidiaire en première instance - repose sur un motif légitime et sera accueillie, l'ordonnance entreprise étant en conséquence infirmée.

L'expertise étant ordonnée dans l'intérêt de M. et Mme [REDACTED] et de M. et Mme [REDACTED] la consignation sera mise à leur charge.

Sur la demande reconventionnelle de provision

L'article 835, alinéa 2, du code de procédure civile dispose que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal judiciaire peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

La société [REDACTED] sollicite la condamnation à titre provisionnel de M. et Mme [REDACTED] à des dommages et intérêts en réparation des salissures occasionnées au store extérieur du restaurant, visibles sur le constat du commissaire de justice, provenant de leurs

ne faisant état d'aucune trace de terre ou d'impacts de cigarettes ;
- ni les attestations produites, non circonstanciées, notamment quant à la date des jets de mégots de cigarettes allégués (pièces [REDACTED] n°8, 9 et 13).

La demande de la société [REDACTED] se heurtant dès lors à une contestation sérieuse, l'ordonnance entreprise sera confirmée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur ce point.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

Le bien fondé de la demande d'expertise de M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] implique le rejet de la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par la société [REDACTED]

Sur les frais et dépens

Les mesures d'instruction sollicitées avant tout procès l'étant au seul bénéfice de celui qui les sollicite en vue d'un éventuel procès au fond, M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] seront condamnés in solidum aux dépens d'appel, la décision déferée étant confirmée sur les dépens de première instance.

L'équité ne commande pas de prononcer de condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile. L'ordonnance entreprise sera confirmée sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Déclare recevables les demandes de M. et Mme [REDACTED] ;

Infirmes l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur la demande d'expertise ;

Statuant à nouveau de ce chef,

Ordonne une expertise et désigne pour y procéder :

M. [REDACTED],

[REDACTED],

Telephone : 0 [REDACTED]

Portable : 0 [REDACTED]

Email : [REDACTED]

avec faculté, si besoin, de s'adjoindre un saniteur dans une spécialité distincte de la sienne

- procéder aux mesures acoustiques nécessaires permettant de caractériser, au sens des dispositions des articles R. 1336-6 et suivants du code de la santé publique, le dépassement éventuel de l'émergence globale et celui de l'émergence spectrale des bruits perçus depuis l'appartement propriété de M. et Mme [REDACTED] du fait du fonctionnement du restaurant exploité par la société [REDACTED] ;

- examiner et décrire les nuisances sonores ;

- rechercher et donner son avis motivé sur la cause et l'origine de ces troubles ;

- appréhender, d'un point de vue technique, les incidences de tels troubles ;

- proposer des solutions techniques et déterminer les travaux nécessaires pour remédier aux éventuelles nuisances constatées ; en évaluer la durée et le coût à l'aide de devis remis par les parties ;

- donner tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction éventuellement saisie au fond de statuer sur les responsabilités encourues et de déterminer et d'évaluer les préjudices subis par les demandeurs ;

Dit que, pour procéder à sa mission, l'expert devra :

- convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise ;

- se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- se rendre sur les lieux et si nécessaire en faire la description, au besoin en constituant un album photographique ;

- à l'issue de la première réunion d'expertise, ou dès que cela lui semble possible, et en concertation avec les parties, définir un calendrier prévisionnel de ses opérations ;

- l'actualiser ensuite dans le meilleur délai :

- en faisant définir un enveloppe financière pour les investigations à réaliser, de manière à permettre aux parties de préparer le budget nécessaire à la poursuite de ses opérations ;
- en les informant de l'évolution de l'estimation du montant prévisible de ses frais et honoraires et en les avisant de la saisine du juge du contrôle des demandes de consignation complémentaire qui s'en déduisent ;
- en les informant, le moment venu, de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse ;

- au terme de ses opérations, adresser aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport et y arrêter le calendrier de la phase conclusive de ses opérations ;

- fixer, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse ;

- rappeler aux parties, au visa de l'article 276, alinéa 2, du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de ce délai ;

- dit que le terme du délai fixé par l'expert pour le dépôt des dernières observations marquera la fin de l'instruction technique et interdira, à compter de la date à laquelle il est fixé, le dépôt de nouvelles observations, sauf les exceptions visées à l'article 276 du code de procédure civile ;

Dit que l'expert **déposera l'original de son rapport au greffe du tribunal judiciaire de Paris avant le 30 octobre 2025**, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du juge du contrôle ;

Dit que M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] devront consigner à la **régie du tribunal judiciaire de Paris** la somme de 5.000 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert **au plus tard le 30 avril 2025** ;

Dit que, faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, ou demande de prorogation sollicitée en temps utile, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet ;

Dit que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284-1 du code de procédure civile ;

Dit que l'exécution de l'expertise est placée sous le contrôle du juge chargé du contrôle des expertises au tribunal judiciaire de Paris, par application de l'article 964-2 du code de procédure civile ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ses autres dispositions ;

Y ajoutant,

Rejette la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive de la société [REDACTED] ;

Condamne in solidum M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] aux dépens d'appel ;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés en appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT